



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-28916

VU la demande 242070 en date du 17/07/2024 par laquelle l'entreprise SARL BOURNEAUD (SIRET : 37794575300020) demeurant 9 impasse Boirac 21000 DIJON (siren 377 945 753) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 12 RUE JEAN RENAUD (Dijon) et 20 BOULEVARD DE BROSSES (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU la demande d'autorisation de travaux à proximité du tramway en date du 24/07/2024

VU Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer l'entreprise SARL BOURNEAUD, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SARL BOURNEAUD) est autorisé à occuper le domaine public,

12 RUE JEAN RENAUD et 20 BOULEVARD DE BROSSES

- **du 26/08/2024 au 31/12/2024**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 16 m² (19,50 m x 0,80 m)

20 BOULEVARD DE BROSSES

- **du 26/08/2024 au 31/12/2024**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir, sur stationnement
- Surface occupée : 23 m² (15,00 m x 1,50 m)
- Nombre de places réservées : 2

20 BOULEVARD DE BROSSES

- **du 26/08/2024 au 31/12/2024**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir, sur stationnement
- Surface occupée : 8 m² (5,00 m x 1,50 m)
- Nombre de places réservées : 2

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'application des mesures de sécurité décrites par l'exploitant du tramway, suite à la demande d'autorisation de travaux en date du 24/07/2024.

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SARL BOURNEAUD sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SARL BOURNEAUD,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24/07/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la
tranquillité publique et à l'administration générale

//

Nathalie KOENDERS



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION DE
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR TROTTOIR
N°24-AV-28916**

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1998 régissant les opérations de chargement et déchargement sur trottoir,

Afin d'effectuer des opérations de manutention ou déménagement, l'entreprise SARL BOURNEAUD demeurant 9 impasse Boirac 21000 DIJON représentée par Monsieur JONATHAN THIERRY, est autorisé(e) à arrêter un véhicule **sur trottoir, 12 RUE JEAN RENAUD (Dijon) et 20 BOULEVARD DE BROSES (Dijon), du 26/08/2024 au 31/12/2024**, dans les conditions fixées ci-dessous définies :

- **Présence du véhicule** : Le véhicule est autorisé à s'arrêter uniquement le temps du chargement et du déchargement. Le conducteur devra rester à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer en cas de besoin. Le stationnement est interdit.
- **Cheminement piétons** : Un passage 1,40 mètre de largeur minimum sera préservé sur le trottoir pour le passage des piétons. Les accès aux immeubles et aux commerces resteront dégagés en permanence.
- **Proximité du tramway** : L'intervenant devra disposer de l'accord de l'exploitant du tramway et respecter strictement les prescriptions données par celui-ci.

Fait à Dijon, le 24/07/2024

Le Maire,

et par délégation, l'Adjointe déléguée à la
propreté de la ville, travaux, équipements
urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE

Autorisation à apposer derrière le pare-brise du véhicule